



**Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale
Agricole du Gers**

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Etablissement :

***FOYER D'HEBERGEMENT DU
COMPLEXE DE PAGES***

FOYER D'HEBERGEMENT DU COMPLEXE DE PAGES

MISSIONS PRINCIPALES DU FOYER D'HEBERGEMENT

C'est un Foyer d'hébergement pour personnes adultes handicapées exerçant une activité en Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT).

Il développe une mission d'intégration sociale proche du cadre de vie ordinaire, tout en tenant compte des aptitudes de chaque personne. En complément d'un dispositif d'hébergement collectif et individuel, des modes personnalisés d'accompagnement à la vie sociale sont proposés. Ils cherchent à correspondre le plus possible à la demande et aux besoins des usagers, notamment par des formes d'habitat diversifiées :

- Studios individuels
- Chambres individuelles, avec salle à manger commune à cinq résidents.



OBJET DU REGLEMENT ET DROIT DES USAGERS

Le présent règlement ne peut se substituer à la loi générale qui s'applique au foyer du complexe de Pagès dans toute son intégralité. Il vient préciser les règles de fonctionnement du foyer, ainsi que les droits et les devoirs des personnes qui y résident et qui y travaillent. Avant de rappeler les devoirs des personnes nous rappellerons leurs droits tels qu'ils sont indiqués dans l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

En effet, l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médicaux sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ils lui sont assurés :

- 1) Le respect et la dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- 2) Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.
- 3) Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit être systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être respecté.
- 4) La confidentialité des informations le concernant.
- 5) L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
- 6) Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- 7) La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.



Article 1 - FONCTIONNEMENT DU FOYER D'HEBERGEMENT

1.1 Le foyer est ouvert 365 jours par an

Des séjours vacances pourront être organisés pendant les congés. Certains résidents pourront participer à des voyages ou des séjours de vacances avec des personnes étrangères à l'établissement et organisés par d'autres associations. Cela fera l'objet d'une mise en place dans le cadre des projets individuels.

1.2 Permanence et sécurité minimum :

L'équipe encadrante du Complexe de Pagès assure une permanence. Chaque pavillon est équipé d'un téléphone avec les numéros d'urgence préprogrammés.

Article 2 - OBJECTIF DU FOYER D'HEBERGEMENT

Le Foyer est un lieu de vie chaleureux, dans lequel des projets personnels naissent, s'élaborent, sont soutenus et mis en œuvre.

Ces adultes bénéficieront de prises en charges éducatives et sociales, basées sur le principe d'une évolution de la personne et en s'appuyant sur un dispositif visant le développement de l'autonomie sociale, des potentialités intellectuelles, manuelles et physiques.

Objectifs visés :

- Offrir un accueil permanent et personnalisé dans un cadre de vie épanouissant
- Développer l'autonomie de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et dans la vie sociale
- Favoriser la vie sociale à travers l'organisation de la vie collective et d'activités, mais permettre aussi la sauvegarde d'un cadre personnel de vie
- Accompagner et stimuler le résident au cours des différentes étapes de sa vie d'adulte.
- Assurer : soirées, loisirs, intégration, sécurité ainsi que les soins indispensables au résident.



- Favoriser une collaboration avec les familles dans un souci de maintenir les liens familiaux

Article 3 – ADMISSION

- L'établissement accueille des travailleurs ayant des emplois protégés travaillant à l'ESAT de Pagès, majeurs, des deux sexes, orientés par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée), en difficulté d'adaptation sociale, professionnelle, mais dotés d'une certaine autonomie leur permettant de vivre et d'évoluer dans une structure sur deux sites avec un accompagnement éducatif.
- L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement. Elle se réalise en fonction des places disponibles et de l'entrée à l'ESAT. Préalablement à l'admission, une rencontre a lieu avec la direction et une période d'essai est mise en place.
- La personne est informée de manière adaptée de ses droits et devoirs notamment par la charte des droits et libertés de la personne accueillie, par le livret d'accueil et le présent règlement de fonctionnement. Elle est associée à l'élaboration de son contrat de séjour.
- La mise en place du projet personnalisé de l'utilisateur intervient un mois au plus tard après son entrée. Celui-ci lui permet de définir en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire des objectifs à atteindre et des actions à mener concernant son cadre de vie et ses projets d'avenir.
- Toute admission n'est définitive qu'après formalisation de l'accord de l'utilisateur et du Directeur du foyer d'hébergement. Elle est en corrélation avec l'embauche de la personne à l'ESAT du Complexe de Pagès.

ARTICLE 4 – LIEU DE SEJOUR

Le lieu de séjour sera déterminé à l'admission selon les places disponibles et en tenant compte si possible du lieu de travail.

ARTICLE 5 – DUREE DU SEJOUR

Il varie selon les personnes, il peut aller jusqu'à l'âge limite de la retraite et au-delà si le résidant obtient une dérogation dans l'attente d'une solution d'hébergement (Accord de la CDAPH et de la Direction de la Solidarité Départementale).

ARTICLE 6 – FIN DE SEJOUR

Comme pour l'admission la fin de séjour est signifiée par le Directeur de l'établissement (départ à la retraite, réorientation, départ volontaire...)

1 - Départ volontaire :

Les résidants sont tenus d'en aviser la direction par courrier un mois à l'avance.

La sortie définitive du foyer sera prononcée à l'issue de ce préavis.

Les frais d'hébergement seront facturés pendant la durée du préavis (1 mois).

Dans tous les cas, l'établissement s'engage à aider le résidant à préparer sa sortie.

Si un résidant a interrompu sa prise en charge, une nouvelle admission reste possible sous réserve d'un examen de sa candidature (dans la mesure des places disponibles).



Pages 2 - Départ suite à une réorientation :

Vers un autre établissement dès que cela est nécessaire ou au moment de la retraite (avec avis CDAPH).

3 - Départ à l'initiative de l'établissement

- 1 - La fin du séjour peut être prononcée immédiatement et sans préavis en cas de force majeure (exemple de comportement dangereux ou de grande violence).
- 2 - Elle peut intervenir après un avertissement notifié et écrit par le Directeur pour :
 - non respect du règlement,
 - attitude incorrecte vis-à-vis des autres résidents et/ou du personnel,
 - comportement incompatible avec une vie en appartement ou en collectivité.
- 3 - L'exclusion peut être prononcée à tout moment par le Directeur, après étude des différents rapports de l'équipe éducative et après un entretien avec la personne concernée.

ARTICLE 7 – VIOLENCE ET MALTRAITANCE

L'établissement assure la protection des personnes accueillies contre toute forme d'agression. Toute attitude pouvant s'avérer suspecte est prise en compte. Elle doit être immédiatement signalée à la direction par le résident ou un membre du personnel.

Dans le cadre du respect mutuel, les paroles irrespectueuses et les écarts de langage, les actes de violence ne sont pas tolérés entre usagers, mais aussi entre usagers et membres du personnel.

Au-delà du règlement de fonctionnement et dans le cadre du droit commun chacun pourra donner les suites qu'il jugera nécessaire en cas de violence ou de maltraitance.



ARTICLE 8 – ACCES DE L'USAGER A SON DOSSIER PERSONNEL

Consulter la procédure d'accès

ARTICLE 9 – LE LOGEMENT AU FOYER D'HEBERGEMENT

1 - Formes de logement mises à disposition des usagers

Chaque résidant dispose d'une chambre individuelle.

Les logements sont attribués aux résidants en fonction des places libres (voir paragraphe « lieu de séjour » Article 4).

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène les personnes en charge du projet du résidant, les cadres éducatifs et le directeur pourront visiter chaque logement. Dans la mesure du possible cela se fera en présence du résidant avec son accord.

2 - Entretien des lieux d'hébergement des résidants :

Les résidants sont responsables individuellement de l'entretien de leur chambre.

Ils doivent participer au maintien de la propreté des parties communes (cuisine, salle à manger, salon...).

Le nettoyage des parties communes sera assuré par un service extérieur.



3 - Les changements de chambre ou d'appartement :

Les résidents qui désirent changer de lieu d'hébergement doivent en faire la demande écrite auprès de la direction (cf. article 4).

4 - Les clefs :

Chaque résident est responsable de sa clef.

5 - Inventaire :

Les résidents sont tenus de laisser leur chambre en bon état :

- un état des lieux et un inventaire sont faits à leur arrivée et à leur départ.
- La responsabilité financière du résident en cas de dégradations, détériorations du mobilier et/ou du logement ainsi que dans le cas de disparitions peut être engagée tant au cours du séjour qu'au cours de l'inventaire.

6 - Participation aux exercices d'incendie :

Les exercices sont obligatoires et visent à garantir la sécurité de chacun par l'adoption d'un comportement adapté en cas d'incendie.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

Chaque résident pris en charge par l'aide sociale doit participer aux frais de séjour, ceci en application des textes de lois en vigueur.



- **Participation financière aux loisirs :**

Les résidents doivent assumer les dépenses liées à l'organisation individuelle de leurs loisirs. L'établissement intervient financièrement et techniquement pour mettre en place des activités collectives. Le résident peut être amené à participer financièrement.

- **Téléphone : participation financière**

Les foyers Trempat et de Pagès sont tous équipés d'une ligne téléphonique. L'ouverture de ligne et les frais de communications sont à la charge des occupants de ces lieux de vie.

ARTICLE 11 – SOINS ET SUIVI MEDICAL

Le résident a le libre choix de son médecin traitant. L'infirmière de l'IMPro du complexe de Pagès peut être chargée d'une liaison médicale, en cas d'extrême nécessité.

Le résident qui s'abstient de prendre un traitement prescrit se met en situation d'insécurité au sein même du foyer. Ce comportement pourrait remettre en question sa présence dans l'établissement pour le temps nécessaire du rétablissement du protocole de soin.

L'équipe veille à la bonne prise d'un traitement préparé dans un pilulier par un professionnel de santé (infirmière, médecin, pharmacien...) décret n°2002-194 du 11/02/2002 relatif aux actes professionnels d'infirmiers et à l'exercice de la profession d'infirmier. Cette aide de prise de traitement doit être comprise comme au sens de l'article L 313-26 du CASF qui permet de l'envisager comme une aide aux actes de la vie courante.



ARTICLE 11 BIS – SECURITE ET PROTOCOLES D'URGENCE

En cas d'urgence, l'établissement fait appel au SAMU. Les membres du personnel, formés en qualité de secouristes du travail, interviennent pour assurer les premiers secours, ainsi que l'infirmière de l'IMPro du Complexe de Pagès. La direction se charge d'informer les représentants légaux et proches dans les meilleurs délais.

Les locaux sont équipés de détecteurs et d'alarmes incendie et des exercices de simulation sont organisés.

Les résidents sont informés par la signalisation des plans d'évacuation et des lieux de rassemblement, l'équipe éducative fait régulièrement des rappels à ce sujet.

ARTICLE 12 – REGLES DE VIE

1 - Présence dans l'établissement :

- Afin de veiller à leur sécurité , il est demandé aux résidents d'informer le personnel de toutes leurs entrées et sorties du Foyer d'Hébergement.
- Par ailleurs, un planning prévisionnel mensuel établi avec les résidents permet d'enregistrer et d'anticiper les présences au Foyer pendant les week-ends. (voir : « fiche sortie du résident »)

2 - Sorties, horaires week-ends :

- Le résident est tenu de signaler ses absences.



- Les horaires d'entrée et de sortie sont libres sans perturber le rythme de la vie au foyer ni nuire à la santé et la sécurité des résidants. Une procédure avec une fiche de sortie du résidant est destinée à cet effet.

3 - Ouverture :

L'établissement est ouvert 365 jours par an, durant les périodes de congés annuels d'ESAT, l'hébergement est assuré. Les résidants ont le choix entre plusieurs possibilités pour organiser leurs vacances :

- A leurs frais, seuls, en famille, ou avec un organisme qu'ils ont choisi.
- Avec l'établissement lorsque les solutions précédente ne sont pas envisageables

4 - Invitation des personnes extérieures au foyer :

Le personnel du Foyer d'Hébergement se réserve le droit de refuser l'accès de l'établissement à toute personne pouvant en perturber le bon fonctionnement et nuire à la sécurité et au bien-être des résidants.

Aucune personne extérieure au Foyer ne peut être hébergée.

D'autre part toute visite, même familiale, doit être signalée à l'équipe d'accompagnement afin d'établir une liaison et un accueil approprié.

Les heures de visites doivent être respectueuses de la vie des résidants et de leur repos. La limite horaire est fixée à 21 h sauf exception préalablement validée par l'équipe.



5 - Gestion de l'argent personnel :

Les résidents sont responsables de la gestion de leur argent. Lorsqu'ils bénéficient d'une mesure de protection ils devront organiser cette gestion avec la personne habilitée (tuteur, curateur etc.).

L'éducateur aide le résident dans ses démarches et peut le conseiller. En aucun cas, il ne peut se substituer à lui. Tous les actes de retrait, de dépôt, d'achat, doivent être effectués par le résident lui-même.

L'établissement a vocation d'aider les résidents à gérer leurs ressources, avec leur accord et sans se substituer à eux.

La fonction de tuteur ne peut être exercée que par une personne totalement extérieure à l'établissement.

L'éducateur doit si nécessaire aider le résident dans ses échanges avec le tuteur.

A l'admission, il est impératif que les résidents disposent d'un compte où leurs ressources propres (salaires, AAH, Allocation logement...) seront versées.

6 - Protection des biens des résidents :

L'établissement assure les bâtiments. Les effets personnels et mobiliers sont sous la protection du résident.

Chaque usager doit se munir d'une assurance responsabilité civile et locative.

7 - Alimentation :

Deux formules sont possibles :

- Repas individuel, la personne se prépare son repas
- Repas en groupe, les personnes préparent leur repas en commun



La mise en place des repas est à organiser avec les personnels éducatifs, en fonction du projet personnalisé de chacun.

8 - Distribution de l'argent alimentation :

L'argent de l'alimentation est distribué par quinzaine aux résidents individuellement.

9 - Tenue et hygiène :

La tenue et l'hygiène doivent être correctes.

En application de la législation générale relative à l'interdiction de fumer et notamment du décret du 15/11/06 (n° 2006-1386) il est interdit de fumer dans les locaux situés dans l'enceinte de l'établissement.

Il est aussi interdit de fumer à l'intérieur des chambres qui sont équipées de système de sécurité incendie, la responsabilité personnelle de la personne peut être engagée.

L'introduction, la possession et la consommation d'alcool, de médicaments autres que ceux prescrits par le médecin traitant, de drogue ou de produits stupéfiants sont formellement interdites. Toutefois, la consommation d'un verre de vin par repas, dans le cadre des repas pris en commun sera toléré.

10 - Vol :

La responsabilité du foyer ne sera pas engagée dans la perte, le vol ou la disparition de biens personnels. Le vol ou tentative de vol ne sont pas tolérés dans l'établissement. Son auteur s'exposerait à des sanctions et/ou à l'exclusion.

De plus, une plainte pourra être déposée en justice.



11 - Bruit :

Comme dans tout habitat collectif, il ne faut pas faire de bruit excessif à toute heure du jour et de la nuit, ceci afin de respecter la vie de chacun.

12 - Animaux :

La présence d'animaux domestiques et de compagnie est interdite.

13 - Transport :

L'établissement est doté d'un parc automobile.

Les résidents peuvent utiliser les modes de transport personnels, à condition qu'ils soient en règle avec la législation.

Les transports publics sont utilisés par les résidents pour leurs loisirs ou leurs déplacements personnels.

Pour respecter la vie privée de chacun et maintenir une vie collective harmonieuse, chaque résident occupe les lieux paisiblement dans le respect des droits de chacun et selon les lois et les règles de la vie en société.

ARTICLE 13 – VIE ENTRE ADULTES

1 - Relations entre personnels et résidents :

- Le respect doit être mutuel entre les personnels et les résidents.
- Aucune transaction financière ou de toute autre nature n'est permise entre personnels et résidents.



Pass2 - Vie affective des résidents :

L'établissement reçoit des adultes hommes et femmes qui ont une vie affective et sexuelle :

- Celle-ci doit pouvoir s'exprimer dans des lieux d'intimité propices à un épanouissement personnel et dans le respect des autres résidents

ARTICLE 14 – LA REPRESENTATION DES RESIDANTS

- les représentants des résidents sont élus pour 3 ans au conseil de la vie sociale.
- Ils sont au nombre de 3

Des réunions sont organisées au minimum deux fois par an.

Ces élus, en vue de la préparation des réunions du CVS, peuvent organiser des rencontres sur les différents sites avec les autres résidents. Ils peuvent recevoir toutes les demandes et vœux des autres résidents concernant l'organisation de la vie au foyer ou l'application de ce règlement.

ARTICLE 15 – ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.

Le règlement de fonctionnement est révisé tous les 5 ans au plus tard.